

# NOTE COUR D'APPEL DE PARIS ,18 JANVIER 2014 ,SOCIÉTÉ SECURAMA

## Note sous l'arrêt Paris 28 janvier 2014

Dans son arrêt du 28 janvier 2014, la Cour d'appel de Paris tranche une question posée de plus en plus souvent aux tribunaux : en cas de dissolution confusion, régulièrement conduite conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, par une société confondante étrangère, est-il possible d'assigner la société confondue radiée, nonobstant sa radiation, en arguant de la fraude à la loi.

La cour d'appel de Paris répond, à juste raison, par la négative.

Aussi longtemps que, dans la pratique juridique, la dissolution-confusion d'une société au sein de son associés unique, société confondante, s'est limité à des opérations se réalisant entre sociétés françaises, la question de la fraude à la loi n'a pas émergé à la vie judiciaire.

Cette question n'est posée, en pratique, que par des créanciers déçus par l'opération du fait qu'ils ont omis de faire opposition à celle-ci dans le délai de 30 jours qui leur était imparti par la loi. Si la dissolution-confusion intervient entre sociétés françaises, la facilité des poursuites contre la société confondante, sur le territoire de la République, n'a pas rendu nécessaire, ni même utile, l'invocation de ce principe régulateur du droit.

La question est devenue différente depuis que se sont développées les dissolutions confusions transfrontalières, juridiquement fondées sur, d'une part, l'article 1844-5 du Code civil en droit interne et, d'autre part, la liberté des investissements et du commerce international ou, plus encore, l'acte unique européen.

Dans ces hypothèses, le créancier non opposant se trouve face à une confondante étrangère, ce qui laisse ses droits intacts, mais le confronte, en pratique, à des difficultés procédurales supplémentaires : nécessité, le cas échéant, d'assigner à l'étranger, compétence de juridiction étrangère dans certains cas, recouvrement forcé selon les lois du pays de la confondante, si celle-ci n'a pas d'actifs en France, nécessité de faire traduire les pièces de procédure si la langue française n'est pas officielle dans le pays la confondante etc.

De plus, les créanciers publics ou parapublics ayant la possibilité d'émettre leur propre titre exécutoire sans passer devant le juge se trouvent, s'ils doivent agir à l'étranger, obligés de s'adresser au juge, ce à quoi ils ne sont pas habitués.

Il s'en est suivi, de la part de divers plaideurs, privés ou publics, le désir, dans un souci de commodité, de conserver comme contradicteur judiciaire la société confondue, nonobstant sa radiation du registre du commerce et des sociétés.

L'article L640-5 du code de commerce, permet à un créancier d'assigner une société radiée suite à clôture des opérations de liquidation amiable, en liquidation judiciaire, dans le délai d'un an à compter de sa radiation. De jurisprudence constante, cette disposition est inapplicable à la radiation suite à dissolution confusion[1].

[1]Com. S janvier 2000, pourvoi n° 97-15866, Nîmes 27 septembre 2007 n° 03-04222

La théorie de la fraude à la loi, selon laquelle peut être déclaré nul ou inopposable un acte juridique ou une série d'actes juridiques rigoureusement légaux, mais ayant pour seul objectif d'écarter l'application d'une disposition légale impérative, est apparu à certains praticiens comme le truchement adéquat pour parvenir à rendre la société confondue dans une société étrangère, à la vie juridique sur le territoire français.

Dans notre espèce, la société SECURAMA, société de gardiennage active principalement dans le midi de la France, mais aussi en région parisienne où elle avait son siège, a fait l'objet d'une opération de dissolution-confusion dans une société belge, la SPRL J.-C., société holding n'ayant pas d'établissement en France. Les branches du fonds de commerce de la société SECURAMA avaient été cédées, préalablement, à deux entreprises de gardiennage préexistantes.

Dans le cadre de cette opération, certains salariés en retard de paiement de leurs salaires avaient obtenu de la formation des référés du conseil de prud'hommes compétent la condamnation de la société dissoute à diverses sommes.

Certains d'entre eux, plutôt que d'en tenter le recouvrement contre la confondante belge, se sont adressés au tribunal de commerce de Créteil, compétent pour le siège de la société dissoute. Mais au moment où ils s'adressaient à ce tribunal, la société avait été radiée du registre du commerce et des sociétés, faute d'opposition d'un créancier formulée dans le délai de droit.

Afin de permettre à ses salariés de bénéficier des assurances garanties de salaire prévues en cas de procédure collective, le procureur de la République de Créteil faisait citer la société dissoute en liquidation judiciaire devant le tribunal de commerce de Créteil, lequel, plus de trois mois après la disparition de la société, ouvre à son encontre une procédure de liquidation judiciaire, nonobstant les moyens développés par la société confondante, intervenante volontaire.

Sur appel de celle-ci, la cour d'appel de Paris annule la citation introductive d'instance et le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire du tribunal de commerce de Créteil, dans son arrêt du 28 janvier 2014.

Les motifs de cet arrêt sont particulièrement intéressants, parce qu'ils fixent la jurisprudence dans cette matière controversée.

L'application de la théorie – elle-même controversée – de la fraude la loi a été admise par la Cour de Cassation dans le cas d'une dissolution confusion qui avait été décidée après assignation de la société confondue en liquidation judiciaire<sup>[2]</sup>, dans un contexte de manœuvres, décrites dans l'arrêt attaqué, ayant eu pour effet *de priver d'efficacité la faculté d'opposition ouverte aux créanciers par l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.*

[2]Com. 11 septembre 2012, pourvoi n° 11-11141

Le mandataire liquidateur, appuyé par le ministère public, a tenté de faire valoir devant la cour de Paris que la théorie de la fraude la loi permettait de passer outre à la nullité de l'assignation, telle qu'elle ressort de l'article 117 du Code de procédure civile : constitue un vice de fond la délivrance d'un acte à l'encontre d'une personne ayant perdu la capacité d'ester en justice.

La cour constate donc que la société SECURAMA a été radiée du registre du commerce et des sociétés à la suite d'une procédure de dissolution-confusion dont la régularité formelle n'est pas contestée. Qu'il s'ensuit qu'au moment où la citation liquidation judiciaire est délivrée à son encontre, elle a perdu la personnalité morale et donc la capacité d'ester en justice. Que ce vice de fond entraîne nullité de la citation et, par voie de conséquence, nullité du jugement d'ouverture et de l'ensemble de la procédure.

Cet arrêt vient ainsi compléter l'arrêt de la Cour de Cassation précité, en posant, en matière de dissolution-confusion transfrontalière, des limites précises à l'invocation de la théorie de la fraude à la loi : quelles que soient les circonstances dans lesquelles une procédure de dissolution confusion, d'ailleurs interne ou transfrontalière – il n'y a pas lieu, surtout à l'intérieur de l'espace européen, de distinguer – a été conduite, dès lors que la procédure de dissolution-confusion a régulièrement conduit à la radiation de la société confondue du registre du commerce et des sociétés, aucun acte processuel, spécialement assignation en liquidation judiciaire, ne peut plus être introduit contre la société confondue.

Ce qui ne veut pas dire que les créanciers soient dépourvus de tout recours : dans l'espace juridique européen spécialement, les procédures internationales sont largement simplifiées par divers règlements, que la pratique s'est maintenant complètement assimilée et le recouvrement d'une créance à l'intérieur de cet espace est devenu à peine plus difficile que sur le territoire de la République.

Dans le difficile arbitrage entre la sécurité des transactions et l'équité réelle ou prétendue, l'arrêt de la cour d'appel de Paris nous permet d'affirmer, paraphrasant le meunier de Sans-Souci, *il y a encore des juges à Paris.*

**Yves Laisné**

**Docteur en droit**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 8

ARRET DU 28 JANVIER 2014

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/15104

Décision déférée à la Cour : Jugement du 10 Juillet 2013 -Tribunal de Commerce de CRETEIL - RG n° 2013P00389

**APPELANTE**

Société DE DROIT BELGE SPRL JC prise en la personne de son représentant domicilié en cette qualité audit siège et venant aux droits de la Société SECURAMA  
34 B Godefroid  
5000 NAMUR

Représentée par Maître Sandra OHANA de l'AARPI OHANA ZERHAT Cabinet d'Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : C1050  
Assistée de Maître Frédéric GOURDAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : G0473

**INTIMES**

Monsieur Gilles PELLEGRINI mandataire judiciaire, ès-qualités de liquidateur de la société SECURAMA  
4 le Parvis de Saint Maur  
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Représenté et assisté par Maître Bernard VATIER de l'AARPI VATIER & ASSOCIES Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle, avocat au barreau de PARIS, toque : P0082

**LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS**  
en ses bureaux au Palais de Justice de PARIS  
34 quai des Orfèvres  
75055 PARIS CEDEX 01

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 26 Novembre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie HIRIGOYEN, Présidente  
Madame Evelyne DELBES, Conseillère  
Monsieur Joël BOYER, Conseiller  
qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame Violaine PERRET

**MINISTERE PUBLIC :**

L'affaire a été communiquée au ministère public.

**ARRET :**

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Marie HIRIGOYEN, présidente et par Madame Céline LITTERI, greffière présente lors du prononcé.

La Sarl Securama (anciennement dénommée Arthemis Sécurité Privée) exploitait un fonds de commerce de gardiennage et sécurité qu'elle avait acquis auprès de la société Amo 13 dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire suivie à l'égard de l'intéressée.

Le 22 juin 2012, l'Urssaf de Paris a pris une inscription de privilège sur le fonds de commerce de la société Securama pour une créance de 7 753 euros. Le 30 octobre 2012, trois salariés ont assigné la société Securama en référé devant le conseil de prud'hommes de Draguignan pour avoir paiement d'un solde de congés payés.

Les salaires du mois d'octobre 2012 des 28 employés de la société Securama n'ont été payés.

Le 8 novembre 2012, les trois associés de la société Securama ont cédé, chacun au prix de un euro, leurs parts à la société de droit belge SPRL JC.

Le même jour, la société SPRL JC, devenue l'unique associée de la société Securama, a décidé de dissoudre celle-ci sans liquidation par application de l'article 1844-5 du code civil, c'est-à-dire par transmission universelle de patrimoine. L'avis de dissolution est paru dans l'Echo d'Ile-de-France du 16 novembre 2012.

Selon deux actes du 5 décembre 2012, la société Securama représentée par son gérant, M. Zadick, a cédé son fonds de commerce :

- à la société Protection 4, en ce qui concerne la branche d'activité exploitée à Marseille,
- à la société Agence de Sécurité Intégrale, pour la branche d'activité exploitée à Ivry-sur-Seine, ce fonds comprenant également un établissement situé à Cuers.

Cette cession s'est accompagnée de la poursuite du bail, de la reprise des marchés clients et du transfert des contrats de travail.

Le 16 janvier 2013, la société Securama a été radiée du registre du commerce et des sociétés.

Selon ordonnance de référé du 22 février 2013, le conseil des Prud'hommes de Martignes a condamné la société Securama à payer à 25 salariés diverses sommes au titre des salaires des mois d'octobre, de novembre et de décembre 2012 et de congés payés acquis au 31 décembre 2012.

Le 8 avril 2013, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil a déposé une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement

judiciaire et, subsidiairement, de liquidation judiciaire, à l'égard de la société Securama. Il faisait valoir que l'intéressée avait mis en place un montage juridique de sociétés, dont l'une d'elles a son siège dans un paradis fiscal, qui a conduit à la disparition de sa personnalité morale et ce, dans l'unique but d'échapper aux éventuelles poursuites de ses créanciers et à l'ouverture d'une procédure collective à son égard avec ses conséquences en matière de sanctions personnelles et patrimoniales, voire pénales. Il estimait que la transmission universelle de patrimoine devait être considérée comme une fraude à la loi pour avoir permis à la société Securama de se dérober à ses devoirs d'employeurs en empêchant ses 28 salariés de percevoir leurs salaires impayés d'octobre à décembre 2012 et les indemnités dues en cas de licenciement après l'ouverture d'une procédure collective.

Le président du tribunal de commerce de Créteil a fait citer la société Securama devant le tribunal de commerce de Créteil aux fins de voir statuer sur cette requête. La société SPRL JC est intervenue volontairement dans cette procédure.

Par jugement du 10 juillet 2013, le tribunal de commerce de Créteil a dit qu'il y a eu fraude à la loi à l'occasion de la transmission universelle du patrimoine de la société Securama, en conséquence, a dit que la décision de dissolution sans liquidation de l'intéressée en date du 8 novembre 2012 n'est pas opposable à M. le procureur de la République, a constaté que la société Securama a conservé sa personnalité morale et donc sa capacité à ester en justice, a débouté la société SPRL JC de sa demande subsidiaire tendant à voir constater l'absence de personnalité morale de la société Securama, a dit le ministère public recevable en sa requête, a débouté la société SPRL JC de sa demande de constat de l'absence de toute démonstration d'un état de cessation des paiements, a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société Securama, a fixé provisoirement au 1<sup>er</sup> novembre 2012 la date de cessation des paiements et a désigné Maître Gilles Pellegrini en qualité de liquidateur.

Par déclaration du 22 juillet 2013, la société SPRL JC a interjeté appel de cette décision intimant Maître Gilles Pellegrini, *ès qualités*, et le ministère public.

Dans ses conclusions signifiées le 5 novembre 2013, elle demande à la cour de constater la nullité de la citation destinée à la société Securama qui était dissoute et, par suite, dépourvue de la personnalité morale, et celle de l'ensemble de la procédure subséquente, subsidiairement, de constater l'absence de cessation des paiements et l'impossibilité d'ouvrir une procédure collective à l'égard de la société Securama, en conséquence, d'infirmer le jugement entrepris.

Dans ses dernières écritures signifiées le 22 novembre 2013, Maître Gilles Pellegrini, *ès qualités*, demande à la cour de dire qu'il y a eu fraude à la loi et aux droits des créanciers-salariés à l'occasion de la TUP de la société Securama, de dire que la décision de dissolution sans liquidation du 8 novembre 2012 est nulle et inopposable à M. le procureur de la République et à lui-même, de constater que la société Securama a conservé sa personnalité morale et donc sa capacité à ester en justice, de constater que l'intéressée est en état de cessation des paiements, de débouter la société SPRL JC de ses demandes, en conséquence, de confirmer la décision dont appel et de condamner la société SPRL JC à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions écrites du 12 novembre 2013, le ministère public sollicite aussi la confirmation du jugement dont appel.

#### SUR CE

Considérant que la société SPRL JC argue de la nullité de la citation introductive d'instance et de toute la procédure suivie contre la société Securama qui, dissoute, était dépourvue de toute personnalité morale et de toute capacité pour agir et défendre en justice ;

Considérant que les intimés répliquent que l'intention de fraude à la loi et aux droits des créanciers qui a animé l'associé unique de la société Securama doit conduire à l'annulation de sa décision de dissolution sans liquidation de l'intéressée, laquelle rendant à celle-ci sa personnalité morale, validera l'assignation introductive d'instance aux fins d'ouverture de son redressement ou de sa liquidation judiciaire ;

Considérant que la capacité juridique implique la personnalité morale ; qu'est nul l'acte de procédure dressé par ou contre une société qui a cessé d'exister du fait de sa dissolution par transmission universelle de son patrimoine à une autre personne morale ;

Considérant qu'il est constant que la société Securama a fait l'objet d'une dissolution sans liquidation sur décision de son associé unique en date du 8 novembre 2012, que cette décision a été publiée au registre du commerce et des sociétés le 16 janvier 2013 et que le même jour, aucun créancier n'ayant formé opposition dans le délai de 30 jours de la publication de la dissolution dans "L'Echo d'Île-de-France", intervenue le 16 décembre 2012, la société Securama a été radiée du dit registre ;

Considérant que par application combinée des articles 1844-5 alinéa 3 du code civil, L 123-9 et R 210-14 du code de commerce, la dissolution de la société Securama et la disparition subséquente de sa personnalité morale sont donc devenues opposables aux tiers à compter du 16 janvier 2013, date de la publication opérée au registre du commerce et des sociétés ; qu'aucun texte ne prévoit que les créanciers de la société dissoute soient informés individuellement de sa dissolution ;

Considérant que force est dès lors de constater que la citation aux fins d'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la société Securama, délivrée sur une requête du ministère public en date du 8 avril 2013, l'a été à une entité qui était privée, depuis le 16 janvier 2013 à l'égard de tous les tiers, de la personnalité morale et de toute existence juridique ;

Considérant que la fraude alléguée au soutien de la demande en annulation de la décision de dissolution de la société Securama, même établie, n'est pas susceptible de régulariser la citation atteinte du vice de fond que constitue le défaut, préexistant, de capacité et d'existence juridique de ladite société ;

Considérant que la citation introductive d'instance est donc nulle ; que cette nullité entraîne celle du jugement dont appel ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Dit nuls la citation introductive de la présente instance et le jugement du 10 juillet 2013,

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

La Greffière

La Présidente